



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE BEAULIEU DE BENEFICIER, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT, AVENUE FERNAND DUNAN, DE DOUZE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES**

N°: **220219**

DATE D’AFFICHAGE : **16 FEV. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation » transmise au Bureau des affaires juridiques et de la Légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes le 19 octobre 2021,

Considérant que la Société d’Exploitation du Casino de Beaulieu-sur-Mer, sise 4, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, n° SIREN 751781386, a sollicité la possibilité de pouvoir continuer à bénéficier, au droit de son établissement, de douze places de stationnement réservées.

Considérant que ces emplacements sont liés directement à l’activité commerciale du Casino de Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d’Exploitation du Casino de Beaulieu-sur-Mer est autorisée à bénéficier, à titre privatif, avenue Fernand Dunan, au droit du Casino de Beaulieu-sur-Mer, de douze places de stationnement réservées.

**Article 2** : Ces places de stationnement sont accordées à la condition exclusive d’être liées directement à l’activité commerciale du Casino. Le bénéficiaire est autorisé, le cas échéant, à installer sur ces places des sabots de parking.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



**Article 4 :** La présente permission de voirie prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 6 :** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 18 octobre 2021, sur la base du tarif établi par délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 et une redevance d'occupation, pour la période à partir du 19 octobre 2021, sur la base du tarif établi par délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 18 octobre 2021, le coût de la redevance d'occupation, pour 12 places de stationnement, est d'un montant de 2880 € TTC (coût de 25 € par place et par mois)

A partir du 15 octobre 2021, le coût annuel de la redevance d'occupation, pour 12 places de stationnement, est de 3 780 € (coût de 26,25 € par place et par mois).

**Article 7 :** Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le bénéficiaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

**Article 8 :** Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la mise en place du matériel.

**Article 9 :** L'entretien du site est à la charge du bénéficiaire.

**Article 10 :** L'autorisation est révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**Article 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le

**16 FEV. 2022**

Le Maire  
Roger ROUX,

